

18 -11- 1996



[REDACTED]
[REDACTED] 6
[REDACTED]

VOIRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.066/I/PN

28.152/I/PN

[REDACTED] V

Madame le Ministre,

Par lettre du 8 juillet 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet de l'application de la législation linguistique et, en particulier, l'utilisation d'interprètes, au sein des différents conseils et commissions techniques institués, par ou en vertu de la loi, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (I.N.A.M.I.), et ne traitant pas de dossiers concernant des particuliers.

Les conseils visés sont à composition bilingue (N/F) et le traitement des dossiers se fait en présence des membres de ces organes, assistés, le cas échéant, de techniciens et de fonctionnaires de l'I.N.A.M.I., chargés du secrétariat ou de la préparation des dossiers.

*

*

*

En sa séance du 5 septembre 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis en la matière l'avis unanime suivant.

La C.P.C.L. constate que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'I.N.A.M.I. constitue un service public décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (arrêt n° 35.060 du 7 juin 1990). Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'I.N.A.M.I. est un service central au sens des L.L.C. (avis 1669 des 24 novembre 1966, 21.160 du 9 juillet 1990 et 26.112 du 20 octobre 1994).

Tout comme l'I.N.A.M.I., les conseils et commissions techniques sont donc des services centraux au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 39, § 1er, des L.L.C., les services centraux, dans leurs services intérieurs, se conforment à l'article 17, § 1er, des L.L.C., étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

L'article 17, § 1er, des L.L.C. dispose ce qui suit:

"Dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

1° si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale."

La préparation du dossier par les fonctionnaires de l'I.N.A.M.I. doit donc se faire dans la langue du rôle linguistique du fonctionnaire.

Eu égard au fait que les conseils et commissions techniques sont à composition bilingue, la C.P.C.L. estime que, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue, de toutes les pièces du dossier et des procès-verbaux - instruments de travail des membres -, ainsi que des séances elles-mêmes (interprète), ne constitue pas une violation de la loi. L'interprète intervenant lors des débats oraux ne doit pas être assermenté.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

